

La finance Islamique et ses institutions

Boudali Khadidja

Maitre assistante classe « A » à l'université de Mascara

Introduction :

En septembre 2008, le monde a connu une crise financière de grande ampleur. Les analyses de cette crise mettent en évidence qu'elle est due au manque de réglementation adéquate et de transparence, aux conflits potentiels d'intérêts entre les agences de notation, aux pratiques non éthiques du management, et des risques des banques¹

Donc la transparence et la stabilité du système deviennent vitales. A ce propos, la finance islamique, distinguée par ses principes, peut aider à instaurer la discipline financière et la stabilité qu'il manque à nos marchés financiers notamment à travers les banques islamiques.

La finance islamique dans son expression structurée et opérationnelle s'est fixée comme objectif et finalité l'offre de services financiers répondant aux besoins d'une économie moderne tout en observant les prescriptions de la charia musulmane prohibant les intérêts sur prêts et les transactions financières aléatoires et spéculatives².

¹ Khoutem Ben Jedidia Daoua, *L'intermédiation financière participative des banques islamiques*, Les cahiers de la finance Islamique, N 3, p 13

² Nasser Hideur, *La finance islamique entre la lettre et l'esprit*, Les cahiers de la finance Islamique, N 4, p. 08.

C'est alors que la finance islamique a connu une importante expansion ces dernières années et bien que ce soit une industrie relativement jeune¹, l'ensemble de ses actifs financiers est passé d'une valeur d'environ 5 milliards de dollars à la fin des années 1980 à environ 1000 milliards de dollars en 2010. Les banques islamiques représentent la très grande majorité de ces actifs avec des actifs bancaires pour un montant total de 939 milliards de dollars en 2010².

Et bien qu'il n'existe pas de définition unique du financement islamique, on peut retenir que ce dernier recouvre l'ensemble des techniques financières et juridiques permettant le financement de biens ou de services conformément aux exigences de la charia³, quelque que soit le droit applicable à la documentation contractuelle liée à ce financement. Le financement islamique se distingue donc de ce qu'il est convenu d'appeler le financement conventionnel ou commercial, puisque ce dernier n'a pas à se conformer aux contraintes de la charia⁴.

Dans le monde francophone, on évoque souvent les principes ou piliers fondamentaux de la finance islamique tout en précisant que celle-ci est d'avantage fondée sur des principes négatifs que sur des principes positifs⁵, on se pose donc la question de savoir quelles sont les sources et les principes de cette finance. De plus, face au développement de la finance islamique, et plus précisément des banques

¹ Hakim Latrach-Stéphane Oddos, *Le Tawarruq, un mal nécessaire ?*, Les cahiers de la finance Islamique, N 2, p. 51.

² Laurent WEILL, *Les banques islamiques favorisent-elles le développement économique ? Une analyse de la littérature empirique*, Les cahiers de la finance islamique, N 4, p21.

³ c'est-à-dire le droit islamique

⁴ Pascal GRANGERAU-Mehdi HARON, *Financement de projets et financements islamique*, BANQUE ET DROIT, n° 97-Septembre-Octobre 2004, p. 52.

⁵ Abderrazak BELABES, *Epistémologie des principes de la finance islamique*, Les cahiers de la finance islamique, N 2, p.

islamiques, il est important de savoir quelles sont les différentes formules de financement islamique bancaire.

Nous proposons de répondre à ces questions en deux temps. Avant de présenter le modèle bancaire islamique (chapitre 2), nous allons d'abord étudier les outils éthiques islamiques dont nous disposons aujourd'hui et leur origine (chapitre 1).

CHAPITRE 1 : Les outils éthiques islamiques

La finance islamique peut être définie comme « un système financier conforme aux règles de la Charia impliquant une certaine dimension éthique »¹

Ainsi, nous détermineront quelles sont ces règles auxquelles le système financier islamique doit se conformer en présentant en premier lieu les sources de la Charia (A), ensuite cette finance éthique islamique se base sur des principes fondamentaux (B).

A. Les sources de la Charia

La définition de la Charia n'est pas aisée. Preuve en est, selon les auteurs, elle signifie tantôt, la « Loi islamique » qui se limiterait à au Coran et à la Sunna, tantôt, le droit islamique. A ces deux sources s'ajouteraient soit des méthodes d'interprétation qui vont différer en fonction des auteurs, soit la jurisprudence islamique dans son ensemble. D'autres auteurs distinguent des sources primaires et des

sources secondaires et ces mêmes auteurs ne sont pas parfaitement unanimes quant au contenu de chaque type de source. De même l'articulation entre Charia et fiqh ne fait pas l'objet de consensus.

Nous définissons la Charia comme l'a fait Abdel Maoula Chaar tel qu'un « ensemble de normes, de valeurs est de règles qui ont pour objectif de s'assurer que les Hommes ont une vie conforme à la volonté divine. Celles-ci vont définir ce qui est licite (halal) et ce qui est interdit (haram) [...] »¹. Nous avons choisi une distinction retrouvée dans un certain nombre d'ouvrages relatifs à la finance islamique en faisant la différence entre sources primaires (A) et sources secondaires (B).

A-Les sources primaires

Les sources primaires sont constituées du Coran et de la Sunna. Le Coran est le livre sacré de l'Islam, la religion des musulmans pour qui le Coran est la transcription écrite de la parole de Dieu, Allah, révélée au Prophète Mohammed entre 610 et 632 par l'intermédiaire de l'archange Djibril². Il est considéré comme parfait, donc immuable, et en cela, à la fois comme un miracle et à la fois comme la preuve de l'existence et de l'unicité d'Allah. A ce titre, le verset 2 de la Sourate 2, « la Vache » énonce que « C'est [le Coran] le Livre au sujet duquel il n'y a aucun doute »³ ou encore les versets 23 et 24 de la même sourate défient en ces termes les sceptiques :

(1) Abdel MAOULA CHAAR, « Chari'a : principes directeur et stratégies » (Chapitre 1) in *La finance islamique à la française – un moteur pour l'économie, une alternative éthique*, Jean-Paul LARAMÉE (dir.) Secure finance, Edition B. Leprince, Paris, 2008, p. 34.

² L'archange Djibril correspond à l'archange Gabriel dans les traditions juive et chrétienne

³ *Noble Coran et la traduction en langue française de ses sens*, p. 2

« Si vous avez un doute sur ce que Nous avons révélé à Notre Serviteur, tâchez donc de produire une sourate semblable et appelez vos témoins [les idoles] que vous adorez en dehors d'Allah, si vous êtes véridiques.

Si vous n'y parvenez pas et, à coup sûr, vous n'y parviendrez jamais, parez-vous donc contre le feu qu'alimenteront les hommes et les pierres, et qui est réservé aux infidèles»¹

Le Coran est divisé en chapitres, les Sourates, elles-mêmes divisées en versets, Âyât. Les Sourates sont classées par ordre décroissant en fonction de leur taille, à l'exception de la première. On y trouvera un contenu divers, mêlant des récits prophétiques, des descriptions de l'au-delà, des preuves de la véracité du propos ou encore des règles de droit, le plus souvent implicites et sujettes à interprétation.

Le Coran est complété par la tradition prophétique, la Sunna. Allah Lui-même enjoint les musulmans de suivre son Messager dans son Livre saint ; ainsi le verset 24 de la Sourate 54, « La Lumière » :

« Obéissez à Allah et obéissez au messenger. [...] Et il n'incombe au messenger que de transmettre explicitement (son message) »²

La Sunna est la « tradition » du Prophète Mohammed, son comportement tel qu'il est reconstitué à l'appui des différents témoignages apportés par ses contemporains après sa mort, les Ahâdîth (ou Hadiths). Le Prophète étant décédé, un important problème se posait quant à l'authenticité

¹ *Ibid.*, p. 4

² *Ibid.*, p. 357.

des propos relatés ce qui a donné lieu à une véritable science dédiée à classifier les Ahâdîth en fonction de leur fiabilité, de leur authenticité.

Les juristes musulmans ont réalisé un travail méticuleux dans le but de rassembler ces témoignages et surtout de reconstituer scrupuleusement ce que l'on appelle « chaîne de transmission » du Hadîth, c'est-à-dire d'identifier les différentes personnes qui se sont relayés la tradition en question. Selon différents critères tels que la confiance accordée au témoin en fonction de sa foi, on classifiait le Hadîth comme plus ou moins fiable, « parfait », « bon » ou « faible »¹.

Les recueils d'Al-Bukhârî et Muslim sont ceux qui rassemblent la plus grande adhésion de la part des savants de l'Islam, chacun de ces auteurs a consacré sa vie au rassemblement et à l'authentification des Ahâdîth. Ils ont ainsi produit des ouvrages présentant des milliers de Ahâdîth « parfaits », sahiha. Les jurisconsultes musulmans se basent sur l'ensemble des Ahâdîth qu'ils ont à leur disposition (sans une prudence certaine quant aux traditions les moins fiables) ainsi que sur le Coran pour compléter le droit musulman. Leur production donne les sources secondaires, le fiqh.

02-Les sources secondaires

L'activité d'interprétation des sources primaires des jurisconsultes musulmans est dénommé ijtihad². Cet ijtihad repose alors sur diverses techniques de raisonnement constituées par l'analogie,

¹ Gilles CUNIBERTI, *Grands systèmes de droit contemporains*, 2^e édition, L.G.D.J., Paris, 2011, p. 342, § 562 p. 343

² Abdel MAOULA CHAAR, « Chari'a : principes directeur et stratégies » (Chapitre 1) in *La finance islamique à la française – un moteur pour l'économie, une alternative éthique*, p. 39.

qyas, la préférence juridique, istihsan, sur la référence au consensus de la communauté des croyants, ijma, à l'intérêt général, istislah, aux coutumes et traditions, urf, et au droit coutumier adat¹.

« D'un point de vue juridique, l'ijtihad constitue l'effort d'un juriste islamique qualifié dans l'interprétation ou la réinterprétation des sources de la doctrine, des vulgates ou des lois islamiques dans les cas où des directives claires et explicites émanant du Coran ou de la Sunna n'existent pas »².

La Charia comprend en donc en elle une part d'humanité puisqu'elle est en partie issue de l'interprétation des sources primaires. Allah Lui-même n'a de cesse d'enjoindre l'homme, dans son Livre, à apporter sa pierre à l'édifice scientifique grâce à l'intelligence qu'il lui a conférée. Les premiers versets descendus auprès du Prophète ont été ceux qui lui commandaient :

« Lis, au nom de ton Seigneur qui a créé, qui a créé l'homme d'une adhérence. Lis ! Ton Seigneur est le Très Noble qui a enseigné par la plume [le calame], a enseigné à l'homme ce qu'il ne savait pas »³

C'est donc à la lumière des sources primaires et grâce à l'effort d'interprétation des savants musulmans qu'on pu être dégagés les principes fondamentaux de la finance islamique⁴

¹ Ibid., p. 19, Gilles CUNIBERTI, *Grands systèmes de droit contemporains*, p. 345, § 567 ; Isabelle CHAPPELLIERE, *Éthique et finance en Islam*, Koutoubia, Paris, 2009, p. 24.

² *La finance islamique à la française – un moteur pour l'économie, une alternative éthique*, p.311.

³ *Le Noble Coran et la traduction en langue française de ses sens*, Sourate 96, « L'adhérence », versets 1 à 5, p. 597.

⁴ Hadjar Bentayeb, *L'avènement de la finance islamique en droit français*, Rapport de recherche pour le diplôme universitaire d'éthique économique et des affaires, Aix-Marseille Université, 2013, p. 08.

B. Une finance éthique

La finance islamique est composée de techniques de financement¹ qui dérivent d'un corps de principes², simples mais fondamentaux et relativement précis. Leur nombre varie en fonction de la façon dont les auteurs vont plus ou moins les regrouper.

1. Les principes à respecter

Les principes de la finance islamique évoqués sont les suivants :

-La prohibition de l'intérêt (prohibition du rîba) :

Cette prohibition frappe tout intérêt payé sur les prêts de toutes sortes, quelques qu'en soient l'ordre de grandeur et l'usage auquel ils sont destinés, prêt à la production ou prêt à la consommation. L'intérêt est en effet assimilé selon l'opinion de la quasi-totalité des juristes musulmans au rîba des échanges (rîba al-qurudh) expressément prohibé par le texte du Coran³

- La prohibition du gharâr :

Le droit musulman interdit de vendre ce que l'on ne possède pas. Le gharâr correspond à :

¹ Jérôme Lasserre Capdeville, *La finance islamique : une finance douteuse ?*, Les cahiers de la finance Islamique, N 2, p.12
www.em-strasbourg.eu/docs/dufi/cahiers_fi_02.pdf

² Hadjar Bentayeb, op cit, p08.

³ Ridah SAADALLAH, *Finance Islamique et développement*, Les cahiers de la finance Islamique, n° 3, p 6

« [l'] incertitude dans les termes d'un contrat ou d'une opération de vente, où les biens objets de la transaction ne seraient pas disponibles ou existant avec un degré de certitude minimal au moment de la clôture du contrat »¹.

Les transactions doivent donc être dénuées de « gharâr », ce qui implique que les parties à une transaction doivent avoir une connaissance parfaite des contrevaleurs qu'elles veulent échanger². Fait exception la vente « salam », cas dans lequel la livraison de l'objet vendu est différée alors que le prix est payé d'avance. L'interdiction du gharâr est aussi **l'interdiction de la vente des produits avant de les détenir**, la détention impliquant pour le vendeur une prise de risque qui légitime le profit.

- **La prohibition du maysîr** : sont interdites les transactions dont l'issue dépend essentiellement du hasard. Le maysîr est « l'acte illicite de parier ou de s'engager dans des jeux d'argent avec l'intention de faire un profit facile, sans création nette de richesse par le travail »³. La notion de maysîr ne se limite donc pas à la notion de jeu mais englobe tout enrichissement injustifié moralement d'une partie au détriment d'une autre. Il renvoie à la notion de qimar qui désigne « les pratiques commerciales contenant un élément d'incertitude qui les assimile à un jeu de hasard »⁴.

- **la prohibition de transaction à terme** ou les contre valeurs sont simultanément différées, ce qui en fait un échange de dette contre dette (Bay' al-kali bil kali).

¹ Hadjar Bentayeb, op cit, p11

² Ridah SAADALLAH, op cit, p 06

³ *La finance islamique à la française – un moteur pour l'économie, une alternative éthique*, Jean-Paul LARAMEE, p.311

⁴ François GUERANGER, *Finance islamique - Une illustration de la finance éthique*, p. 37-38

- **Interdiction de s'engager dans des activités illicites**, telles que la production ou la vente d'alcool, de stupéfiants, de tabac ou de toute activité contraire à la morale. La finance islamique est en ce sens une finance éthique et responsable.

La finance islamique ne se réduit évidemment pas à cette énumération négative d'interdictions. L'Islam propose un système financier alternatif riche, diversifié et innovant qui couvre à la fois la finance intermédiée et la finance du marché¹

2. Les techniques de financement islamiques

En finance islamique, un financement peut être effectué de trois manières : il peut s'agir d'un financement en capital, d'un financement par la dette ou encore d'un financement par le marché. Diverses techniques ont été développées dans le cadre du financement islamique ; chacune d'entre elle peut être catégorisée au sein de chaque type de financement, ou on va les développer plus dans le model bancaire islamique.

- Le financement en capital

Les deux principales techniques de financement en capital en finance islamique correspondent à la technique de la mudharaba et à celle de la mucharaka.²

¹ Ridah SAADALLAH, op cit, p 06

² François GUERANGER, *Finance islamique - Une illustration de la finance éthique*, p. 146.

-Le financement par la dette

Les techniques de financement islamique par la dette peuvent être réduites au nombre de quatre : la murabaha, le salam, l'istisna, l'ijira.¹ Leur avantage principal tient à ce qu'elles constituent des alternatives à l'utilisation de l'intérêt, la ribâ.

- Le financement par le marché

Le financement par le marché est essentiellement représenté par le sukk (sukuk au pluriel). Les sukuk peuvent être définis comme des certificats d'investissement, des titres de participation représentant une détention d'un actif tangible sous-jacent. On a l'habitude d'apparenter les sukuk aux obligations financières au point de parler d'« obligations islamiques »²

Maintenant que nous avons distingué les principaux aspects de la finance islamique, il faut s'interroger sur la structure du modèle bancaire islamique.

Chapitre 2 : Le modèle Bancaire islamique

La croissance économique et l'accroissement de la richesse matérielle sont parfaitement compatibles avec la vision islamique du monde, à condition toutefois que cette recherche d'une plus grande richesse matérielle respecte l'éthique islamique et soit compatible non seulement avec les normes et les codes de conduite prescrits par la charia mais surtout avec les finalités ultimes de celle-ci.³ En ce

¹ Ibid.

² Hadjar Bentayeb, op cit, p 15.

³ Ridah SAADALLAH, op cit, p 04.

sens, les institutions bancaires islamiques sont des institutions financières qui collectent des dépôts(A) et qui les emploient dans le cadre de financements compatibles avec les principes de la charia ¹ par des formules ou des techniques de financement islamique (B).

A. Les banques islamiques : présentation et fonctionnement

1. Présentation général

La finance islamique englobe tous les mécanismes permettant la satisfaction des exigences financières des agents économiques tout en respectant la religion musulmane. Les banques islamiques constituent le noyau dur de cette finance et dominant les processus d'épargne et d'investissement.

L'origine des banques islamiques se situe au début des années 1960, en Egypte, à l'instigation d'un économiste, Ahmed al-Nagg qui souhaitait « donner une base scientifique à l'activité bancaire en pays musulman ». Ce projet de création de caisses rurales s'inspirait du modèle des caisses d'épargne rurales allemandes d'après la seconde guerre mondiale. Il s'agissait alors d'inventer un système de financement nouveau ².

Ces banques doivent adhérer à certains principes dont : l'interdiction de l'intérêt (rība), la considération de la monnaie comme un moyen de financement de l'économie, l'interdiction d'investir dans certains secteurs prohibés tels que l'alcool, la transparence et l'équité doivent être assurées lors des opérations financières en interdisant l'incertitude excessive (gharār).

¹ Ahmed TAHIRI JOUTI, *Le couple risque-rentabilité dans le modèle bancaire islamique*, *Les cahiers de la finance islamique*, N 4, p.45

² Isabelle CHAPPELLIERE, *Ethique et finance de l'islam*, KOUTOUBIA, p.107

Comme on peut distinguer différents type de banques islamiques selon leur fonction économique et de leur statut, public ou privé. Les banques se définissent principalement par leurs compétences (classiquement, l'intermédiation bancaire, soit la collecte des dépôts et l'attribution de prêts) et leur caractère islamique par la référence religieuse déjà évoquée¹ Le point d'unification de la finance islamique tient dans ce que les banques islamiques ont toutes le même fonctionnement, que ce soit dans la collecte de leur fonds ou dans les techniques de financement, même si la répartition des différents types d'opérations peut varier d'une banque à l'autre.

02- La collecte des dépôts dans les banques islamique

Les institutions bancaires islamiques sont des institutions financières qui collectent des dépôts et qui les emploient dans le cadre de financements compatibles avec les principes de la charia. Un système financier islamique doit contribuer à la réalisation des objectifs économiques de l'Islam en assurant :

- l'équité à travers le partage des risques entre les détenteurs de fonds et les agents ayant bénéficié du financement ;
- la réduction de l'écart entre les différentes couches sociales en combattant la pauvreté²
- la stabilité et la solidité de la monnaie et de l'économie à travers la solidité du système financier lui-même.

Les banques islamiques proposent généralement trois types de comptes.

¹ Ibid., p.124.

² Khoutem BEN JEDIDIA DAOUD, p.15;

2-1 Les dépôts à vue (wada'i'jariya)

Ce sont des dépôts à vue sans rémunération, exigibles à tout moment par le déposant, ces compte sont ouverts par une monnaie nationale ou en devises, et les fonds peuvent être retirés a tout moment¹

Les dépôts à vue servent à financer les opérations d'échange et de paiement. Leurs valeurs nominales sont garanties par la banque. Les titulaires de ces dépôts ne reçoivent ni bénéfices, ni revenus mais ils doivent payer des frais liés à l'administration de ces comptes. L'AAOIFI² définit les dépôts à vue comme étant des fonds reçus par une banque islamique de la part de clients ne désirant pas les investir. Ces dépôts prennent la forme de prêts garantis par la banque islamique qui s'engage à les rembourser à la demande des clients et ce, sans aucune plus-value. De plus, la banque islamique a la latitude d'utiliser les dépôts à vue et de les investir en toute liberté³

2-2 Les comptes d'épargne (wada'i'al-idhdkhar)

La norme 40 de l'AAOIFI distingue entre deux types de comptes d'épargne :

- les comptes d'épargne gérés selon le principe de Wadiah : la banque est autorisée à utiliser les fonds et à distribuer des revenus sous forme de dons (Hiba) à sa propre discrétion ;

¹ Isabelle CHAPPELLIERE, op cit, p.127

² L'AAOIFI (*Accounting and auditing organisation for islamique financial institutions*) : première instance de finance islamique créée au Bahreïn en 1991

³ Khoutem BEN JEDIDIA DAOUD, p. 15

- les comptes d'épargne gérés selon le principe de Moudharabah : les règles régissant cette catégorie de comptes sont les mêmes que celles des comptes d'investissement¹

2-3 Les comptes d'investissement-wada'i'al-istithmar (de partage de profits et de pertes)

Les comptes d'investissement fonctionnent totalement selon le principe islamique de la participation : leur rémunération varie selon les profits et les pertes de la banque²

L'AAOIFI définit les comptes d'investissement comme étant des dépôts reçus par les clients de la part des investisseurs sur la base du principe de Moudharabah. A ce niveau, la norme 40 de l'AAOIFI distingue entre les comptes d'investissement gérés sur la base du principe de Moudharabah absolue qui permet à la banque d'investir ces fonds à sa discrétion et les comptes d'investissement gérés sur la base du principe de Moudharabah limitée qui permet au client d'imposer à la banque les règles d'investissement des fonds.³

Les formules de financement des banques islamiques

Le modèle bancaire islamique actuel prévoit différents types de formules de financement.

1) Mudharaba

Une des techniques de financement des banques islamiques la plus connue et la plus conforme à la logique de partenariat et la moudharaba. Les mots « moudharaba » ou « qirad » signifient la même

¹ Ibid., p.

² Isabelle CHAPPELLIERE, op cit, p. 128

³ <http://www.muamalat.com.my/consumer-banking/deposit/al-wadiah-savings.html>

chose : « contrat par lequel la banque islamique avance la totalité du capital lors d'une association, alors que le client apporte ses compétences commerciales et en matière de gestion ». Il s'agit de prêter un capital à une personne pour qu'elle le fasse fructifier et de partager le profit obtenu entre les deux partenaires selon la répartition prévue par les termes du contrat¹. Ce type de contrat est très utilisé pour financer le capital productif des entreprises mais également des opérations de commerce local et international.

2) Musharaka

Il s'agit d'un contrat d'association dans lequel la banque et le client apportent conjointement capital, travail et savoir faire et partagent, à terme, les profits et les pertes, selon un commun accord. Ce contrat diffère de la mudharaba par le fait que le client participe également au financement²

3) Murabaha

Dans ce contrat la banque fournit à ses clients, des biens de production, comme des marchandises pour la réalisation d'un projet ou du matériel agricole ..., donc la banque achète des marchandises pour le compte d'un client et les lui revend par un prix majoré, le client règle dans un délai convenu entre les deux parties.

¹ ISABELLE CHAPPELLIERE, op cit, p 130

² Ibid.

. Ijara et Ijara wa iktina

Ces contrats sont très répandus et permettent au client de devenir à terme propriétaire d'un bien qu'il loue. L'ijara et la location d'un bien choisi et spécifié par le client. Ijara wa iktina est une location-vente, le client peut devenir propriétaire à la fin de la période de location ¹

4) Autres services bancaires

Les banques islamiques offre également des prêt sans intérêts, il s'agit souvent de finissement de projet à caractère social ou religieux, aussi elle offre d'autres services comme les transfères de fonds nationaux ou internationaux et l'émission de carte de crédit ou de chéquier pour les titulaires de comptes courants ou la location de coffres ²

Conclusion :

Nous rappelons que la problématique à laquelle nous souhaitons déterminer quelles sont les différentes formules de financement islamique bancaire à la lumière des sources et des principes de la finance islamique.

En premier lieu, il a fallu détailler les sources du droit musulman, la charia, qui se divise en sources primaires, le Coran et la Sunna, et en sources secondaires constituées par l'ijtihad, l'activité d'interprétation des sources primaires des jurisconsultes pour ensuite dégager les principes fondamentaux de la finance islamique tirés de ces sources. Il s'est agi des prohibitions du riba, du gharâr, du maysîr, de la transaction à terme et de s'engager dans des activités illicites.

¹ Isabelle CHAPPELLIERE, op cit, p. 138

² Ibid., p.139.

Ensuite, nous avons présenté et expliqué le fonctionnement des banques islamiques qui présentent un noyau dur constitué par la collecte des dépôts selon trois méthodes, les dépôts à vue (wada'i'jariya), les comptes d'épargne (wada'i'al-idhdkhar), les comptes d'investissement wada'i'al-istithmar (de partage de profits et de pertes).

Enfin, nous avons défini les principales formules de financement des banques islamiques, à savoir la mudharaba, la musharaka, la murabaha, l'ijara et l'ijara wa iktina.

Les ouvrages :

- ✓ Abdel MAOULA CHAAR, « Chari'a : principes directeur et stratégies » (Chapitre 1) in La finance islamique à la française – un moteur pour l'économie, une alternative éthique.
- ✓ Abderrazak BELABES, Epistémologie des principes de la finance islamique, Les cahiers de la finance islamique, N 2
- ✓ Ahmed TAHIRI JOUTI, Le couple risque-rentabilité dans le modèle bancaire islamique, Les cahiers de la finance islamique, N 4.
- ✓ François GUERANGER, Finance islamique - Une illustration de la finance éthique.
- ✓ Hadjar Bentayeb, L'avènement de la finance islamique en droit français, Rapport de recherche pour le diplôme universitaire d'éthique économique et des affaires, Aix-Marseille Université, 2013
- ✓ Hakim Latrach-Stéphane Oddos, Le Tawarruq, un mal nécessaire ?, Les cahiers de la finance Islamique, N 2

- ✓ Isabelle CHAPELLIERE, Ethique et finance de l'islam, KOUTOUBIA.
- ✓ Jean-Paul LARAMEE, La finance islamique à la française – un moteur pour l'économie, une alternative éthique.
- ✓ Laurent WEILL, Les banques islamiques favorisent-elles le développement économique ? Une analyse de la littérature empirique, Les cahiers de la finance islamique, N
- ✓ Nasser Hideur, La finance islamique entre la lettre et l'esprit, Les cahiers de la finance Islamique, N 4.
- ✓ Pascal GRANGEREAU-Mehdi HARON, Financement de projets et financements islamique, BANQUE ET DROIT, n° 97-Septembre-Octobre 2004.